

DELIBERATION N° 2020-015

Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

- Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment ses articles 6 à 16,
- Vu le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du Ministère de la transition écologique et solidaire et du Ministère de la cohésion des territoires,
- Vu l'arrêté du 12 août 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du Ministère de la transition écologique et solidaire et du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,
- Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 portant nomination de Madame Sarah Bellier en qualité de Directeur Général par intérim de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 15 juin 2020,
- Vu le rapport de présentation,
- Vu les débats en séance,

Considérant que la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin II » a notamment créé un dispositif de protection des lanceurs d'alerte, lequel est prévu au Chapitre 2 du Titre 1^{er} de ladite loi (articles 6 à 16). L'article 6 donne une définition légale du lanceur d'alerte. Il s'agit d'une « *personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance* ». Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte,

Considérant que la procédure de droit commun pour le signalement d'une alerte prévoit en premier lieu que le signalement est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, de l'employeur ou d'un référent désigné par celui-ci (il s'agit du « référent alerte »). En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte, le signalement est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels. En dernier ressort, à défaut de traitement dans un délai de 3 mois, le signalement peut être rendu public. En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance des autorités administratives, judiciaires ou aux ordres professionnels. Il peut être rendu public. Toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte,

Considérant que, l'article 8 III de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 prévoit que « *Des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels sont établies par les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante salariés, les administrations de l'Etat, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions* »,

Considérant que, malgré l'absence d'obligation en ce sens, au regard des missions de l'établissement ainsi que de l'étendue du périmètre de l'opération d'intérêt national et dans une perspective de lisibilité du premier destinataire de l'alerte, il est pertinent que l'EPA Ecovallée-Plaine du Var mette en place, à titre volontaire, une procédure de recueil des signalements l'alerte,

Considérant que l'arrêté du 12 août 2019 a instauré une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du Ministère de la transition écologique et solidaire ainsi que du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et que les établissements publics placés sous la tutelle de ces mêmes Ministères peuvent appliquer les dispositions dudit arrêté, après décision en ce sens des organes compétents de ces établissements,

Considérant que cette procédure prévoit notamment que la fonction de « référent alerte » est exercée par le collège assurant la fonction de référent déontologue au sein du Ministère de la transition écologique et solidaire et du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales instauré par l'arrêté du 28 décembre 2017,

Considérant que ladite procédure comporte de nombreuses garanties notamment de respect de la confidentialité, d'indépendance, de compétence ou encore de collégialité. Elle permet en outre une certaine cohérence et égalité de traitement des alertes,

Le Conseil d'administration :

- Décide de mettre en place, volontairement, une procédure particulière de recueil des signalements d'alerte, et à cet effet, d'appliquer à l'établissement les dispositions de l'arrêté du 12 août 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du Ministère de la transition écologique et solidaire et du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et donc d'adhérer à ladite procédure Ministérielle de signalement des alertes,
- Décide que l'adhésion à ladite procédure sera effective à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération,
- Décide que la procédure de recueil des signalements l'alerte fera l'objet, a minima, d'une diffusion via une note explicative qui sera affichée dans les locaux de l'EPA.

Le Président du Conseil d'administration



Philippe PRADAL

Annexe :

- Rapport de présentation (sans ses annexes)